



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 13 AVRIL 2026**

CM2026/04/13/07 : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

DATE DE LA CONVOCATION : 7 avril 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-24-1, L.5211-12, L.5217-7, L.5215-17, R.5215-2-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°IDF-2025-10-31-00001 en date du 31 octobre 2025 portant recomposition du Conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris à l'issue du renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026

Considérant que, si par principe, les fonctions électives s'exercent gratuitement, les élus métropolitains peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant que pour une métropole de plus de 200 000 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du Président est fixé à 145 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une métropole de plus de 200 000 habitants l'indemnité de fonction des Vice-président(e)s est fixé à 72,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une métropole de 400 000 habitants et plus le taux maximal de l'indemnité de fonction des conseiller(ère)s métropolitain(e)s est fixé à 28 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale constituée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-président(e)s en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil métropolitain de déterminer les taux des indemnités du Président, des Vice-président(e)s, des conseiller(ère)s métropolitain(e)s pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE de fixer le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles du Président, des Vice-président(e)s ayant une délégation et des conseiller(ère)s métropolitain(e)s selon les taux suivants :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	111,14 %
Vice-président(e)s	53,13 %
Conseiller(ère)s métropolitain(e)	25,20 %

DÉCIDE que le versement mensuel des indemnités de fonction du Président débutera à compter du 13 avril 2026, date de son entrée en fonction, et qu'il sera ajusté conformément aux dispositions de la présente délibération.

DÉCIDE que le versement mensuel des indemnités de fonction des Vice-président(e)s prendra effet à compter du caractère exécutoire de leur arrêté de délégation de fonction, correspondant à la date de leur entrée en fonction.

DÉCIDE que le versement mensuel des indemnités de fonction des conseiller(ère)s métropolitain(e)s débutera à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,

DÉCIDE que les conseillers métropolitains membres du Bureau titulaires d'une délégation de fonction perçoivent :

- D'une part, une indemnité de fonction au titre de leur mandat de conseiller métropolitain fixée à 25,20 % de l'indice brut terminal ;

- D'autre part, une indemnité complémentaire au titre de l'exercice de leur délégation fixée à 18,31 % du même indice ;

PRÉCISE que ces deux composantes sont cumulables, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales, et conduisent à une indemnité totale de 43,51 % de l'indice brut terminal.

PRÉCISE que les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction des élus métropolitains seront inscrits au budget principal des exercices correspondant à la durée du mandat 2026-2032 et imputés au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.